

Arrêt

n° 210 613 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard Auguste Reyers, 41/8,
1030 Bruxelles,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa étudiant du 06/09/2018, notifiée le 26.09.2018 par l'Ambassade de Belgique au Cameroun* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 octobre 2018 par la même requérante, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. En juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé, soit l'Institut de formation de cadres pour le développement (ci-après dénommé IFCAD).

1.2. Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui aurait été notifiée le 26 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Motivation
Références légales:
Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

* Autres :

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que l'intéressée produit une attestation d'inscription dans la section Formation des cadres pour l'année académique 2018-2019 émanant de l'IFCAD ;
Considérant que l'intéressée produit une attestation d'admission dans la formation bachelier spécial en entreprises émanant de l'IFCAD ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. Pour justifier de l'extrême urgence, la requérante tente de justifier la diligence mise en œuvre pour introduire son recours et expose ce qui suit :

« Par ailleurs, vu le délai habituel de traitement d'un recours devant le Conseil de céans (depuis un article du 11.03.2015, il serait de 450 jours)¹, le recourt à la procédure ordinaire de la procédure en annulation ne permettra pas de mettre fin au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué de sorte que la requérante manquerait le début des cours. ».

2.2.2. Le Conseil constate que la requérante a introduit son recours, le 5 octobre 2018, l'acte attaqué ayant été notifié le 26 septembre 2018. Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief au requérant d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que la requérante a reçu l'autorisation expresse de se présenter à l'IFCAD avant le 5 novembre 2018 (pièce 10, attestation du 1^{er} octobre 2018), soit dans moins d'un mois, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat ; quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de l'exécution de la décision, par le biais de la procédure ordinaire.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

2.2.3. La première condition est remplie.

2.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

2.3.1. La requérante prend un moyen unique de la :

« Violation des articles 9 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 et de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, ainsi que du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution. ».

Après des considérations générales sur l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant et un rappel de son parcours scolaire, elle explique les raisons pour lesquelles elle a choisi de suivre des cours à l'IFCAD. Elle souligne que la formation universitaire au Cameroun est trop théorique en telle sorte que « *les compétences acquises sont mises en doute par les employeurs potentiels* ». Estimant avoir expliqué son désir de changer d'orientation et l'absence d'enseignement identique au pays d'origine, elle considère que la décision est insuffisamment motivée. Elle affirme avoir déposé les documents requis. Dès lors, la motivation serait trop laconique et ne tiendrait pas compte de sa lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande de visa.

2.3.2.1. Tout d'abord, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande

d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3.2.2. La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

En l'espèce, la lettre de motivation accompagnant la demande de visa de la requérante est libellée comme suit :

«

Je viens auprès de votre haute bienveillance solliciter l'obtention d'un visa long séjour étudiant afin de poursuivre mes études en cycle de Bachelier Spécial en entreprise à l'IFCAD Bruxelles. En effet, je suis une jeune camerounaise titulaire d'un BACCALAUREAT en comptabilité et gestion (CG) session de juin 2017 et actuellement inscrite à l'université de Douala en faculté de sciences économiques et gestion appliquée (FSEGA) en première année science économique (SECO). Cependant, ayant effectué pendant deux mois dans l'établissement de microfinance SOCEC Douala un stage de vacance, cette expérience fut intéressante vis à vis de la filière choisie car cela m'a encouragée, avec l'appui de mes patrons, à poursuivre mes études universitaires afin d'accroître mes connaissances et obtenir un diplôme du supérieur en gestion d'entreprise pour pouvoir répondre à leurs attentes. Mais le Cameroun ne disposant pas d'un programme de formation professionnelle en bachelier spécial en entreprise, concentrer, qualifier, approfondir et adapter aux attentes et besoin des structures financières du Cameroun ainsi que des entreprises internationales qui y sont installées. Ou par ailleurs m'installer à mon propre compte en mettant sur pied une structure financière et participer à ma manière à l'émergence de mon pays. Dans l'espoir que ces motifs conjugués aux autres éléments de mon dossier me permettra d'obtenir une suite favorable.

».

Ainsi, par une lecture bienveillante, il y a lieu de comprendre que, suite à sa première année en science économique à l'Université de Douala, la requérante a pu réaliser un stage en entreprise, qui lui a donné l'idée de s'inscrire à un bachelier en entreprise, enseignement qui n'existerait pas au Cameroun. Force est dès lors de constater que la requérante s'est bornée à faire valoir que cet enseignement n'existait pas au pays d'origine, ce qui apparaît comme une simple allégation non étayée en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de relever valablement dans l'acte attaqué que :

«

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans et même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale en conséquence la demande visa est refusée »

Il en est d'autant plus ainsi que c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Or, il doit être tenu pour informé desdites conditions. Dès lors, il appartenait à la requérante de compléter sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de justifier l'octroi du séjour sollicité et, en l'espèce de démontrer l'absence d'étude similaire au pays d'origine.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que la requérante allègue en termes de requête que la formation universitaire au Cameroun est trop théorique en telle sorte que « *les compétences acquises sont mises en doute par les employeurs potentiels* », le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de visa. Or, cet élément invoqué à l'appui du moyen de la requérante n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est donc pas *prima facie* sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

2.5. Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoire en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.